

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 16 avril 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 13 et 14 avril 2015**

**2015 DRH 15** Fixation de la nature des épreuves, des modalités et des programmes des examens professionnels d'accès aux grades de classe supérieure et classe exceptionnelle du corps des assistants spécialisés des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes.

**M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2001 DRH 51 des 24 et 25 septembre 2001 modifiée portant fixation des règles générales applicables aux concours, examens professionnels d'avancement et épreuves de sélection ou d'aptitude de la commune de Paris ;

Vu la délibération 2011 DRH 16 modifiée du 28, 29, et 30 mars 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Vu la délibération 2011 DRH 17 modifiée du 28, 29, et 30 mars 2011 fixant l'échelonnement indiciaire des corps régis par la délibération 2011 DRH 16 du 28, 29, et 30 mars 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Vu la délibération 2011 DRH 98 des 12, 13 et 14 décembre 2011 fixant le statut particulier du corps des assistants spécialisés des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes ;

Vu le projet de délibération, en date du 31 mars 2015, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer la nature des épreuves, des modalités et des programmes des examens professionnels d'accès aux grades de classe supérieure et classe exceptionnelle du corps des assistants spécialisés des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Les examens professionnels d'accès aux deuxième et troisième grades tels que prévus au titre de l'article 25 I.1° et II.1° dans la délibération 2011 DRH 16 du 28, 29, et 30 mars 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B sont organisés dans les conditions définies par la présente délibération.

Article 2 : Ces examens sont organisés pour chacune des trois spécialités, bibliothèques, gestion du patrimoine culturel et accueil et surveillance des musées.

Article 3 : Sont admis(es) à prendre part aux examens professionnels les assistants spécialisés des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes remplissant les conditions requises pendant la période au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

Les inscriptions sont reçues à la Direction des Ressources Humaines, Bureau des personnels administratifs culturels et non titulaires, dans les conditions prévues par l'arrêté portant ouverture des examens.

Les listes des candidat(e)s autorisé(e)s à prendre part aux épreuves sont arrêtées par la Maire de Paris.

Article 4 : La composition des jurys est fixée par un arrêté de la Maire de Paris.

Un(e) fonctionnaire de la Direction des ressources humaines en assure les secrétariats.

Les examinateurs(trices) nommé(e)s peuvent être adjoint(e)s aux jurys pour la correction des épreuves écrites.

Un(e) représentant(e) du personnel peut assister, en cette qualité, aux travaux du jury. Il (elle) ne peut participer ni aux choix des sujets des épreuves, ni à la correction des copies, ni à l'attribution des notes, ni aux délibérations des jurys.

Article 5 : Les examens professionnels comportent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

I - Epreuve d'admissibilité :

1° Pour l'accès au 2ème grade : Réponses à questions

Cette épreuve comportera deux parties :

- ✓ Une première partie commune aux trois spécialités composée de réponses rédigées à 4 questions à choisir parmi les 6 questions proposées permettant d'apprécier les connaissances générales qu'un assistant spécialisé des bibliothèques et des musées doit avoir acquises à la Ville ou au Département de Paris (annexe jointe n°1) ainsi que des questions de mise en situation professionnelle ;
- ✓ Une seconde partie composée de réponses à des questions propres à chaque spécialité :

- pour la spécialité bibliothèques :

4 questions à choisir parmi les 6 questions proposées relatives aux missions d'un assistant spécialisé des bibliothèques et des musées spécialité bibliothèques (annexe jointe n°2), ainsi que des mises en situation professionnelle.

- pour la spécialité gestion du patrimoine culturel :

4 questions à choisir parmi les 6 questions proposées relatives aux missions d'un assistant spécialisé des bibliothèques et des musées spécialité gestion du patrimoine culturel (annexe jointe n°3), ainsi que des mises en situation professionnelle.

- pour la spécialité accueil et surveillance des musées :

4 questions à choisir parmi les 6 questions proposées relatives aux missions d'un assistant spécialisé des bibliothèques et des musées spécialité accueil et surveillance des musées (annexe jointe n°4), ainsi que des mises en situation professionnelle.

*Durée de l'épreuve : 3 heures - coefficient : 2*

2° Pour l'accès au 3ème grade : Epreuve de dossier de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle (RAEP)

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le (la) candidat(e). Le jury examine le dossier, constitué exclusivement des informations figurant sur le formulaire remis par l'administration lors de l'inscription, qu'il note en fonction des connaissances et de l'expérience acquise par le (la) candidat(e) durant son parcours professionnel.

*(coefficient : 1).*

II - Epreuve d'admission : entretien avec le jury

L'épreuve est commune à toutes les spécialités.

1° Pour l'accès au 2ème grade :

Présentation par le(la) candidat(e) de son parcours professionnel d'une durée de 4 à 5 minutes, suivie d'une libre conversation avec le jury destinée à vérifier les connaissances du(de la) candidat(e) de son environnement professionnel, ainsi que de l'organisation et des missions des administrations parisiennes. Le jury pourra également demander au(à la) candidat(e) de répondre à des questions de mise en situation professionnelle et d'actualité.

*Durée de l'épreuve : 20 minutes – Coefficient : 3*

2° Pour l'accès au 3ème grade :

Entretien avec le jury sur le fondement du dossier de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle (RAEP) remis par le (la) candidat(e).

La présentation par le (la) candidat(e) de ce dossier, d'une durée de 5 à 6 minutes maximum, sera suivie d'une libre conversation avec le jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle du (de la) candidat(e), ses qualités de réflexion et d'expression, ainsi que ses motivations et ses capacités à exercer de futures responsabilités et à appréhender son environnement professionnel. Le jury pourra également demander au(à la) candidat(e) de répondre à des questions de mise en situation professionnelle et d'actualité.

*Durée de l'épreuve: 20 minutes - coefficient : 3*

Article 6 : Il est attribué à chacune des épreuves de l'examen professionnel une note variant de 0 à 20.  
Les notes inférieures à 5/20 sont éliminatoires.

Le nombre de points minimum exigé des candidat(e)s à l'épreuve d'admissibilité de l'examen professionnel pour être autorisé(e)s à participer à l'épreuve orale d'admission est fixé par le jury.

Nul(le) ne peut être déclaré(e) définitivement admis(e) s'il (elle) n'a obtenu un total de points fixé par le jury.

Article 7 : Le jury arrête la liste des candidat(e)s admis(e)s, classé(e)s par ordre de mérite, suivant le nombre de points obtenus par chacun(e) d'eux(elles).

Si plusieurs candidat(e)s réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celle ou celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve orale.

Article 8 : La délibération 2012 DRH 11 des 19 et 20 mars 2012 fixant la nature des épreuves et du règlement des examens professionnels d'accès aux grades d'assistant spécialisé des bibliothèques et des musées de classe supérieure et de classe exceptionnelle d'administrations parisiennes spécialités bibliothèques, gestion du patrimoine culturel et accueil et surveillance des musées est abrogée.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**